

**CONFÉRENCE SUR L'ÉCONOMIE DES AÉROPORTS
ET DES SERVICES DE NAVIGATION AÉRIENNE**

Montréal, 19 – 28 juin 2000

**Point 1 de
l'ordre du jour: Situation économique des aéroports, des fournisseurs de services de navigation
aérienne et leurs relations financières avec les transporteurs aériens et les
autres usagers**

**Point 5.2 de
l'ordre du jour: Éléments à examiner en ce qui concerne la politique de l'OACI**

**IMPOSITION PAR LES ADMINISTRATIONS NATIONALES DE REDEVANCES SUR
LE TRAFIC DES TRANSPORTEURS AÉRIENS ET SUR LE TRANSPORT AÉRIEN**

(Note présentée conjointement par le Conseil international des aéroports et
l'Association du transport aérien international)

SOMMAIRE

Les administrations nationales ne devraient imposer de redevances que pour les services et fonctions directement fournis à l'aviation civile pour ses activités, à l'exclusion des fonctions qui relèvent essentiellement de la responsabilité des États.

Définition: Les redevances publiques sur le trafic des transporteurs aériens et le transport aérien peuvent se définir comme des droits imposés par les administrations nationales dans le seul but de financer le coût des installations et services utilisés par l'aviation.

Note: On appelle parfois à tort «taxes» ces redevances. Conformément à la définition ci-dessus, il convient de parler plutôt de redevances.

1. **Position commune de l'ACI et de l'IATA**

1.1 L'IATA et l'ACI s'inquiètent de la prolifération des redevances que les pouvoirs publics perçoivent sur le transport aérien. Ces redevances ne devraient être imposées que pour les services et fonctions directement fournis à l'aviation civile pour ses activités.

1.2 Les administrations nationales devraient s'abstenir d'imposer des redevances mettant en position défavorable l'aviation civile par rapport aux autres modes de transport. Elles devraient aussi s'abstenir d'imposer des redevances pour les fonctions qui sont essentiellement de la responsabilité des États, comme les services de sûreté, d'immigration et de douanes.

1.3 Les redevances ou droits imposés par les pouvoirs publics au transport aérien devraient être utilisés à l'avantage de l'industrie du transport aérien, à l'exclusion de toute autre fin. Les redevances ou droits perçus pour des programmes particuliers devraient être abolis lorsque ces programmes sont achevés. Tous les excédents résultant de la perception de ces redevances devraient être réaffectés à l'aviation civile, afin de réduire les redevances publiques qui pourraient être imposées par la suite.

1.4 Les augmentations ou modifications des redevances existantes, ainsi que les nouvelles redevances, ne doivent être adoptées qu'après consultation de l'industrie aéronautique.

2. **Décision de la Conférence**

2.1 La Conférence est invitée à recommander au Conseil d'inciter fermement les États:

- a) à limiter l'imposition de redevances aux services et fonctions fournis directement à l'aviation civile pour ses activités;
- b) à s'abstenir d'imposer des redevances relatives à des fonctions relevant essentiellement de la responsabilité des États